AFFAIRES GENERALES

POINT 01– MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°65/2023 PORTANT SUR LA RETROCESSION A LA COMMUNE DE MAROLLES-EN-BRIE DE LA VOIRIE ALLEE DE LA RENARDIERE

1 annexe

Dans le cadre de la réalisation des travaux de construction des logements sociaux menés par le bailleur I3F route de Brie (4 lots de maison individuels), la gestion des eaux pluviales a été autorisée par le SyAGE, via un dispositif de bassin de rétention situé à l'arrière des maisons.

Ce bassin de rétention doit être équipé d'un débit de fuite de 1 l / s / ha dont les préconisations indiquaient un raccordement au réseau EP (Eaux Pluviales) le plus proche se trouvant sous la voirie de la résidence de la renardière. (Cf. rapport et plan du SyAGE en annexe).

L'ASL de la Renardière, n'étant pas favorable à ces travaux, a conditionné la réalisation des travaux par la rétrocession des voiries de la résidence à la municipalité.

La municipalité a accepté cette rétrocession.

Lors du conseil municipal du 22 juin 2023, a été votée la rétrocession à la commune de Marolles-en-Brie de la voirie « Allée de la Renardière » cadastrée sections AM 254 et AM 262.

A suivi un relevé topographique de notre géomètre expert du Cabinet DML constatant les modifications suivantes :

- l'allée de la Renardière est composée des parcelles cadastrées AM n°254-261-262-268,
- l'emprise est de 721 m².

L'étude du dossier de rétrocession par Maître Charbonneaux (notaire à Marolles-en-Brie) a fait apparaître la parcelle AM 256 comme faisant partie de la résidence de la Renardière :

- l'allée de la Renardière est composée des parcelles cadastrées AM n°254-261-262-268-256
- l'emprise est de 729 m².

C'est donc ce petit bout de 8 m² cadastré AM 256, en bordure de route de Brie et sur laquelle sont implantés deux containers d'apport volontaire, qu'il convient d'ajouter à la procédure de rétrocession afin de finaliser ce dossier.

Pour ces raisons, il est nécessaire de modifier la délibération n°65/2023 en y intégrant ces modifications.

Il est demandé au conseil municipal de

ARTICLE 1 : ENTERINER la modification de la délibération n°65/2023.

ARTICLE 2 : DECIDER de transférer en vue de leur classement dans le domaine public communal de Marolles-en-Brie, les voies internes du projet désignées sous la dénomination « Allée de la Renardière » et cadastrées sections AM n°254-256-261-262-268 et représentant une surface totale de 729 m².

ARTICLE 2 : DEMANDER à Monsieur le Maire de Marolles-en-Brie d'accomplir la procédure administrative préalable au classement de ces voiries dans le domaine public communal, conformément au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 3 : AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de rétrocession et tout document ou pièce afférente au dossier.